

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

### BÂTIMENT

**IDCC : 1596 | OUVRIERS  
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

### BÂTIMENT

**IDCC : 1597 | OUVRIERS  
(Entreprises occupant plus de 10 salariés)**

### Accord du 7 avril 2023

relatif aux indemnités de petits déplacements au 1<sup>er</sup> juin 2023  
(Occitanie)

NOR : ASET2350593M

IDCC : 1596, 1597

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**SCOP BTP Sud Ouest ;**

**FFB Occitanie ;**

**CAPEB Occitanie,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Pour l'IDDC n° 1596 :

**CFDT ;**

**FO ;**

**UNSA,**

Pour l'IDCC n° 1597 :

**CFDT ;**

**FO ;**

**BATIMAT-TP CFTC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

Le secteur du bâtiment occupe aujourd’hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l’ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d’ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l’ouvrage sur chantier constitue l’objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d’œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s’est toujours attachée à renforcer l’attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l’importance d’assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l’article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés, d’une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596) et, d’autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d’employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

### Article 2

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne ; à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,73 €	2,33 €	
Zone 1B	2,02 €	3,12 €	
Zone 2	4,29 €	6,30 €	
Zone 3	5,47 €	9,40 €	12,50 €
Zone 4	7,27 €	12,45 €	
Zone 5	9,22 €	15,80 €	

### Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## **Article 4**

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Toulouse.

## **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre du travail.

*Fait à Carcassonne, le 7 avril 2023.*

(Suivent les signatures.)